

REPUBLIQUE FRANCAISE



Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
04 DEC. 2025
CONTRÔLE DE LEGALITE

<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Province Sud :	1
Mairie de Nouméa :	1
Nouvelle-Calédonie :	1
Affichage :	1

DELIBERATION N° 2025/340

**RELATIVE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026
DU SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMÉA ET DE LA PROVINCE SUD »**

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 14 novembre 2025,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts ;
- Vu l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » ;
- Vu la délibération n° 2005/1080 du 18 août 2005 du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa autorisant le versement de la participation de la Ville de Nouméa au fonctionnement du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » et la signature de la convention correspondante ;
- Vu le rapport n° 2025/378

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration prend acte du débat d'orientation budgétaire 2026 présenté en séance.

Article 2 :

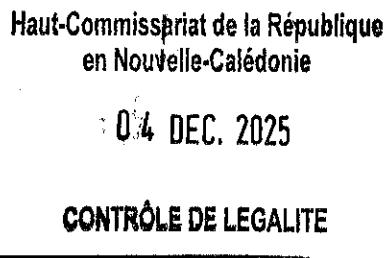
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement, et notifiée à la Nouvelle-Calédonie, à la province Sud et à la Ville de Nouméa.

Adoptée le 14 novembre 2025



Pour extrait conforme,
Nouméa, le

La vice-présidente

Laura VENDEGOU